



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 137/24

Luxembourg, le 11 septembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-494/22 | NSD/Conseil

### **Guerre en Ukraine : le Tribunal confirme les mesures restrictives adoptées contre l'entreprise financière russe NSD**

*Les autorités nationales exécutant les mesures restrictives doivent s'assurer que l'ingérence dans le droit de propriété des clients d'une entreprise visée par ces mesures est conforme à la Charte*

NKO AO National Settlement Depository (NSD) est une société russe. Elle fournit des services d'archivage et de conservation de titres en tant que dépositaire central. Elle fournit également des services financiers, notamment en tant qu'organisme de crédit non bancaire disposant d'une licence lui donnant le droit de fournir des services de règlement bancaire.

En juin 2022, NSD a été inscrite sur les listes des personnes visées par les mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine et ses fonds et ressources économiques ont été gelés. Son inscription sur ces listes a été motivée par le fait qu'elle jouait un rôle essentiel dans le fonctionnement du système financier russe et, partant, qu'elle apportait un soutien matériel ou financier au gouvernement russe.

NSD demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les actes par lesquels son nom a été inscrit et maintenu sur les listes des personnes visées par les mesures restrictives.

Par son arrêt rendu ce jour, **le Tribunal rejette le recours de NSD.**

Le Tribunal constate, tout d'abord, que NSD n'a pas démontré que le Conseil avait commis une erreur en constatant que cette entreprise était une institution financière d'importance systémique **qui jouait un rôle essentiel dans le fonctionnement du système financier russe.**

Ensuite, le Tribunal relève que NSD fournit des services financiers d'une valeur significative tant au gouvernement russe qu'à la banque centrale russe et que sa contribution plus générale au bon fonctionnement du système financier russe est également d'une importance particulière. Ainsi, cette entreprise met à la disposition du gouvernement russe **un soutien matériel ou financier d'une importance quantitative et qualitative lui permettant de mobiliser des ressources financières dans le but de poursuivre ses actions de déstabilisation de l'Ukraine.**

Enfin, s'agissant de l'argument de NSD tiré du fait que les mesures restrictives appliquées à son égard auraient entraîné le gel de fonds et de ressources économiques de ses clients non visés par ces mesures et, partant, la violation de leur droit de propriété, le Tribunal rappelle que cette société ne peut pas invoquer dans le cadre de son recours en annulation un droit de propriété dont elle n'est pas titulaire. Toutefois, dans l'examen d'une demande de déblocage des actifs de ces clients, fondée sur une dérogation prévue par le Conseil à cet effet, **les autorités nationales**, auxquelles il incombe d'exécuter les mesures restrictives, **doivent s'assurer que l'ingérence dans le droit de propriété des clients concernés respecte les conditions prévues à l'article 52 de la charte des droits**

**fondamentaux de l'Union européenne.** Ces clients disposent par ailleurs des voies de recours devant les juridictions nationales pour invoquer toute atteinte à leur droit de propriété consacré par la charte des droits fondamentaux.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

